

PLAN DU LOT N°11

cadastrée ZK n°583 et n°571

SUIVANT PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR :

"[...]"

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UC

Caractère de la zone Il s'agit d'une zone de constructions à usage d'habitation (immeubles collectifs et constructions individuelles), de services publics ou d'intérêt collectif, de commerces et d'activités.

[...]

ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 -Bâtiments ou annexes d'une hauteur maximale de 4 mètres au faîtage:

Ces bâtiments doivent être établis, soit en limite de propriété, soit à une distance minimale de 2 m des limites séparatives. Dans ce cas, le linéaire total de bâti implanté sur une même limite séparative ne peut excéder 15 mètres de longueur.

[...]

7.3 -Par rapport aux autres limites séparatives:

Les constructions doivent être implantées à une distance de la limite séparative au moins égale à sa demi-hauteur avec un minimum de 4 mètres. Toutefois, lorsque les façades qui font face aux limites séparatives ne comportent pas de baies nécessaires à l'éclairage des pièces d'habitation ou de travail, cette distance peut être réduite de moitié avec un minimum de 2 mètres.

[...]

CHAPITRE XV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

[...]

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

[...]

Sont également autorisées, [...] Les annexes – non accolées – aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à

une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).

La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

[...]

ARTICLE A 7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 -Les constructions doivent être implantées à une distance de la limite séparative au moins égale à sa demi hauteur avec un minimum de 4 mètres.[...]"

SUIVANT RÈGLEMENT DU LOTISSEMENT LE DOMAINE DE GERY EN VIGUEUR :

" [...]" Les constructions en bordure de voirie interne pourront s'implanter en limite et devront surtout présenter des ouvertures [...]"

Echelle 1/250
A imprimer sur une feuille A3
Dossier n°19271 / Date : 09-07-2026
Fabrice Ménard Géomètre-Expert
Successeur de la SCP REMY ET FAURE
12 Cours de l'Esplanade ; 07000 PRIVAS
Tél. : 04.75.64.37.03
Mail : contact@fmge07.fr
NOTA :
- PLANIMETRIE : Système de coordonnées
RGF93 CC45 rattachée par GPS
Echelle graphique
0 2.5 m 5 m 7.5 m 10 m 12.5 m

 Zone à construire pour bâtiment ou annexe d'une hauteur de maximale de 4 mètres au faîtage implanté soit en limite séparative jusqu'à 15 m linéaire maximal soit à 2 m
 Zone pour construction principale
 Zone possible pour construction annexe

